



# Statuts

# Association

# Tennis Club Glâne Sud

(ci-après TCGS)



## **I. Nom, Siège, But**

### **Article 1**

Le Tennis Club Glâne Sud (TCGS), avec siège à Vauderens est une association au sens des art.60 à 79 du Code Civil. La fortune du club répond seule aux engagements de celui-ci. Les associés étant exonérés de toutes responsabilités personnelles.

### **Article 2**

Le TCGS a pour but le développement et la pratique du tennis.

## **II. Membres**

### *A. Catégories de membres*

#### **Article 3**

Le TCGS est formé de :

- membres actifs
- membres juniors (8-17 ans)
- membres d'honneur
- membres passifs

#### **Article 4**

Sont réputés membres actifs, les personnes des deux sexes dès l'âge de 18 ans (dans l'année).

#### **Article 5**

Sont juniors, les jeunes n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans (dans l'année).

#### **Article 6**

Peuvent être nommés membres d'honneur, les personnes s'étant rendues méritantes dans leurs activités au bénéfice du club ou du tennis en général ainsi que les membres fondateurs pour autant qu'ils renoncent à leur qualité de membre actif.

#### **Article 7**

Sont réputés membres passifs, les ami(e)s et bienfaiteurs (trices) du TCGS aidant financièrement le club par des contributions régulières.

### *B. Inscriptions*

#### **Article 8**

Les demandes d'admission doivent être envoyées via le formulaire de contact dédié à cet effet sur la page web « Devenir membre ». Le candidat accepte les statuts et le règlement du TCGS lors de l'envoi du formulaire en ligne. Le comité du TCGS de réserve le droit de refuser une admission selon article 17 des présents statuts.



## Article 9

Le candidat accepte de respecter les statuts et le règlement du club.

### *C. Droits et obligations*

## Article 10

Les membres actifs du club sont autorisés à utiliser les installations du club dans le cadre du règlement d'utilisation des courts.

## Article 11

Les membres actifs ont droit de vote à l'assemblée générale.

## Article 12

Les membres passifs sont les bienvenus au TCGS. Ils ne sont toutefois pas autorisés à jouer et n'ont pas droit de vote à l'assemblée générale.

## Article 13

Les membres d'honneur qui ne sont pas ou plus membres actifs sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. En revanche, ils sont autorisés à jouer deux heures par mois

## Article 14

Les membres actifs et juniors ont l'obligation de régler les cotisations fixées par l'assemblée générale.

Une finance d'entrée est exigée pour les membres actifs.

### *D. Démission - congé - exclusion*

## Article 15

La démission ou le passage dans une autre catégorie de membres ne peut se faire que sur demande écrite adressée au comité par courrier postal ou email mailto: au plus tard au **31 décembre de la saison en cours pour pouvoir prendre effet l'année suivante. La démission, pour être valable, doit être obligatoirement accompagnée par la remise (au plus tard au 31 décembre de l'année en cours) de la clé sous caution des infrastructures prêtée au membre lors de son arrivée.** Les cotisations correspondantes pour la saison en cours restent dues. Les membres démissionnaires n'ont aucun droit sur les biens du club.

## Article 16

Peuvent être exclus du club par décision du comité, les membres:

- ne respectant pas les statuts et le règlement des courts.
- dont le comportement peut nuire à la réputation du club ou du tennis en général.
- ne s'acquittant pas de leurs obligations financières dans le délai fixé lors du 1<sup>er</sup> rappel.

## Article 17

Lors de l'inscription, une caution de CHF 50.- par clé est exigée. Pour toute clé perdue, la caution versée deviendra acquise au club. En outre, une nouvelle caution devra être versée pour l'obtention d'une nouvelle clé.



### **III. Organisation**

#### **Article 18**

Les instances de la société sont :

- le comité
- l'assemblée générale
- les vérificateurs des comptes

#### *A. L'assemblée générale*

#### **Article 19**

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. La convocation avec ordre du jour doit être adressée aux membres au moins 15 jours avant la date fixée pour cette réunion.

#### **Article 20**

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées soit par le comité, soit sur demande écrite d'au moins 1/5 des membres ayant droit de vote. La procédure de convocation reste la même.

#### **Article 21**

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- a. l'acceptation du procès-verbal.
- b. la décharge du rapport annuel.
- c. l'acceptation du budget, la fixation de la cotisation annuelle et de la finance d'entrée.
- d. l'élection du comité
- e. l'approbation de la révision des statuts.
- f. la nomination de membres d'honneur.
- g. la décision concernant la dissolution du club.

#### **Article 22**

Les propositions des membres de l'assemblée générale doivent être formulées par écrit au moins 1 mois avant la date fixée pour l'assemblée générale. Celle-ci ne pourra en aucun cas prendre une décision sur un sujet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Le droit de proposition des membres est garanti. Toute proposition conforme aux délais et aux statuts doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

#### **Article 23**

Les décisions de l'assemblée générale doivent être prises à la majorité absolue. Il en est de même pour les élections. Les votes se font en général à main levée. Sur demande des 2/3 des membres présents, le bulletin secret est utilisé.



#### **Article 24**

Le comité est formé de 5 membres au minimum soit :

- le président
- le vice-président
- le responsable gestion des membres
- le responsable des finances
- le responsable de l'infrastructure

Sont prévus dans la structure si possible

- le responsable des cours et compétition
- le responsable du sponsoring
- le responsable web et réseaux sociaux
- le responsable des événements

Lors de la composition du comité et des commissions, le club vise une représentation équilibrée des genres. Un quota indicatif de 40 % par genre est recommandé.

#### **Article 25**

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale pour une durée maximale de quatre (4) ans par mandat. Ils sont rééligibles dans les limites prévues ci-dessous.

La durée cumulée des mandats d'un membre du comité est recommandée à un maximum de douze (12) ans, toutes fonctions confondues.

#### *B. Le comité*

#### **Article 26**

Le comité est l'organe exécutif du club. Il représente la société. Le comité décide de toutes les affaires du club pour autant que celles-ci ne soient pas du ressort de l'assemblée générale.

Les signatures du président ou du vice-président avec celle d'un autre membre du comité engagent la société juridiquement. Pour les transactions financières, sont valables les signatures du responsable des finances avec celle du président, du vice-président ou du responsable des membres.

#### **Article 27**

Le comité est habilité à prendre des décisions si au moins 50 % des membres du comité sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président ou en son absence, celle du vice-président départage.

#### *C. Les vérificateurs des comptes*

#### **Article 28**

Le comité choisi deux vérificateurs des comptes. Les vérificateurs des comptes ne peuvent pas faire partie du comité.

#### **Article 29**

Les vérificateurs des comptes contrôlent la comptabilité du TCGS. Ils font un rapport écrit et proposent à l'assemblée générale de donner décharge au caissier pour la tenue des comptes.



#### **IV. Révision des statuts, dissolution du club**

##### **Article 30**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire). Pour une telle décision, les 2/3 des voix des membres présents sont exigées.

##### **Article 31**

La dissolution du club ou la fusion avec un autre club ne peut être décidée que par une assemblée convoquée dans ce but.

##### **Article 32**

Les biens restants après dissolution du club doivent être utilisés à promouvoir le développement du tennis.

#### **V. Charte éthique, dopage et conflit d'intérêts**

##### **Article 33**

Le Tennis Club Glâne Sud adhère pleinement aux principes de la Charte d'éthique du sport suisse. Cette charte fait partie intégrante des présents statuts et est contraignante pour l'ensemble des membres, dirigeants et intervenants du club.

En sa qualité de membre de Swiss Tennis et de l'association régionale FRIJUNE, le TCGS et l'ensemble de ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic. Les manquements présumés sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux dispositions applicables. La compétence juridictionnelle relève exclusivement du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires. Les voies de recours sont régies par les règlements en vigueur.

##### **Article 34**

Les membres du comité et des organes du club doivent éviter toute situation de conflit d'intérêts. Toute situation potentielle doit être annoncée au comité, lequel prend les mesures appropriées, y compris l'abstention de vote.

#### **VI. Protection des données, acceptation et révisions des statuts**

##### **Article 35**

TCGS s'engage à traiter les données personnelles de ses membres dans le strict respect de la législation en vigueur en matière de protection des données. Sont considérées comme données personnelles toutes les informations fournies par les membres, notamment : nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone, adresse postale et adresse e-mail. Ces données sont utilisées exclusivement dans le cadre des activités du club et ne sont pas transmises à des tiers sans base légale ou consentement explicite.



Les statuts ont été acceptés lors de l'assemblée constitutive du 29 janvier 1985 à Vauderens.

Ils ont été révisés :

- ❖ 18 juin 1986 (révision art. 1 et ajout art. 34).
- ❖ 4 avril 1990 (révision art. 7 et 25, abrogation art. 34).
- ❖ 30 avril 1994 (révision complète).
- ❖ 29 avril 1995 (révision art. 13).
- ❖ 18 avril 2015 (révision art. 8, 15, 17 et 25).
- ❖ 19 février 2016 (révision art. 3, 4, 5, 12, 13, 15, 16, 24, 25 et 30 et ajout art. 6).
- ❖ 3 avril 2019 (révision art. 16).
- ❖ 7 juin 2023 (révision art. 3, 6, 7, 9, 15, 16, 17, 23, 24, 27, 28 et 31).
- ❖ 1 janvier 2026 (révision art. 22, 24, 25 et ajout art. 33, 34 et 35).

Le Président

Benjamin Chassot

Le Vice-Président

Christophe Deschenaux

Vauderens, le 1 janvier 2026